

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois  
prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement  
concernant l'instruction de la demande présentée par la  
société NIDAPLAST en vue d'obtenir l'enregistrement d'un  
projet d'implantation d'une installation de transformation  
et de stockage de polymères sur le territoire de la  
commune de FRESNES-SUR ESCAUT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 23 septembre 2020, complétée les 22 janvier 2021 et 19 février 2021 par la société NIDAPLAST dont le siège social est situé à THIAN (59224), rue Paul Vaillant Couturier, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'implantation d'une installation de transformation et de stockage de polymères sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande susvisée ;

Vu le rapport du 4 mars 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé au préfet du Nord de soumettre, après consultation du demandeur, conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement susvisée à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongée de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRETE**

### Article 1er :

Le délai d'instruction de la demande présentée par la Société NIDAPLAST dont le siège social est situé à THIAN (59224), rue Paul Vaillant Couturier, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'implantation d'une installation de transformation et de stockage de polymères sur le territoire de la commune de FRESNES-SUR-ESCAUT est porté de cinq à sept mois.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de FRESNES-SUR-ESCAUT (commune d'installation) ainsi que d'ONNAING, VICQ et ESCAUTPONT (communes de rayon) ;

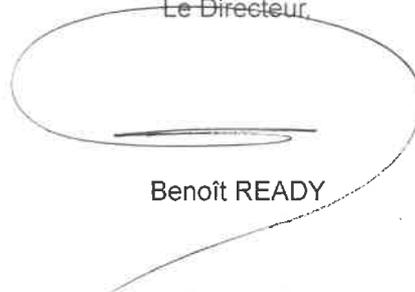
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de FRESNES-SUR-ESCAUT, ONNAING, VICQ et ESCAUTPONT ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,



Benoit READY